

**CANTON DE FRIBOURG - PRINCIPAUX CHANGEMENTS FISCAUX  
AU 01.01.2021 ET AU 01.01.2022**

PERSONNES PHYSIQUES	PÉRIODE FISCALE	IMPÔTS CONCERNÉS	CHANGEMENTS
<b>Impôt sur le revenu</b>	2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Coefficient cantonal annuel 98% ↓ -2% par rapport à 2020 ①
<b>Impôt sur la fortune</b>	2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Coefficient reste à 100%
<b>Rendement des participations qualifiées d'au moins 10% du capital détenu à titre privé</b>	2020 Et 2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Déduction applicable 30% ②
<b>Déductions frais de garde</b>	2020	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	↗ CHF 12'000.- au plus par enfant ③
<b>Déduction sociale sur la fortune</b>	2021	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	Nouvelles déductions sociales ④
<b>Fortune privée afférant aux droits de participation du capital-actions, capital social ou société coopérative CH ⑤</b>	2022	Cantonaux, communaux et ecclésiastiques	↓ -40% sur le taux moyen
<b>Intérêts moratoires</b>	2021	IFD	3%
<b>Intérêts rémunérateurs</b>	2021	IFD	0%

① Selon taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

② Jusqu'en 2019 = 50%

③ Par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable (CHF 6'000.- maximum jusqu'en 2020).

④ Nouvelles déductions sociales sur la fortune et la nouvelle table des impôts cantonaux sur la fortune à partir de 2021 (art. 61 et 62 LICD).

⑤ **A partir de l'année 2022**, dans le cas où les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse.